

GE_GERICHTE ACPR/230/2011 vom 18. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_230_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/230/2011 du 18 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/230/2011 del 18 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, les décisions et les actes de procédure du Ministère public sont sujets à recours. Est un prévenu toute personne « prévenue » d'une infraction à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale (art. 111 al. 1 CPP). Derrière cette tautologie, il s'agit en réalité de la personne contre laquelle le procès pénal est dirigé (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1144). Ce statut est déterminé par la situation matérielle de la procédure, à savoir si la personne considérée apparaît comme objectivement soupçonnée d'avoir commis une infraction (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 3 ad art. 111 CPP). En l'espèce, dans la mesure où l'acte de procédure contesté du Ministère public vise précisément à dénier ce statut à G_____, faute d'éléments suffisants à l'appui d'une infraction à l'art. 307 CP, le recours apparaît ouvert. Émanant, au surplus, d'une partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) et déposé dans les forme (art. 385 al. 1 CPP) et délai légaux (art. 396 al. 1 CPP), le recours de M_____ est par conséquent recevable.

E. 2

La recourante estime que la procédure a établi sans le moindre doute la fausseté des déclarations de G_____. Il ne s'agissait plus de soupçons, mais de certitudes. Partant, une mise en prévention « au sens de l'art. 309 CPP » aurait dû être prononcée par le Ministère public.

E. 2.1

Selon l'art. 309 al. 1 let. a CPP, le Ministère public ouvre une instruction lorsqu'il dispose de soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise. Par « soupçons suffisants », il faut entendre des éléments concrets et objectifs, mais qui peuvent être encore vagues, pourvu qu'ils soient crédibles, à l'encontre d'une personne déterminée (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 28 ss. ad art. 309 CPP). En l'occurrence,

- 5/8 - P/3785/2011 il importe donc moins de savoir si la mise en prévention demandée par la recourante doit revêtir la forme d'une notification formelle de charges, à l'instar de l'inculpation dans l'ancienne procédure pénale genevoise, que de déterminer si le Ministère public eût dû ouvrir une instruction du chef de faux témoignage (art. 307 al. 1 CP), parce que la procédure en révélait des soupçons suffisants à l'encontre de G_____. En effet, une telle ordonnance, au sens de l'art. 309 al. 1 CPP, signifierait, ipso facto, que ceux-ci sont réunis à l'encontre de la personne désignée (Message précité, FF 2006 1247). Peu importe

que le Ministère public n'ait pas procédé ainsi s'agissant par ailleurs de la prévention de faux dans les titres et d'escroquerie imputée à G_____.

E. 2.2

Selon l'art. 307 al. 1 CP, celui qui, étant témoin, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge (art. 307 al. 3 CP). L'information fausse doit porter sur un fait de la cause. L'expression ne vise pas seulement les faits extérieurement constatables, mais aussi ceux relevant du for intérieur, comme des sentiments, une volonté ou des intentions. Est en revanche exclue de cette définition une pure appréciation, une opinion personnelle, un jugement de valeur ou une supposition formulée par le témoin (ATF 93 IV 58; St. TRECHSEL, Schw. Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 2e éd., n. 13 ad art. 307 CP). Une information est fausse si elle ne correspond pas à la vérité objective (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, 3e édition, 2010, n. 32 ad art. 307 CP), si le témoin affirme un fait ou en nie l'existence d'une manière contraire à la vérité, en particulier lorsque les événements ne se sont pas déroulés de la façon décrite ; la fausseté peut résider dans une omission : le témoin ne révèle pas un fait ou n'en révèle qu'une partie, donnant une vision tronquée de la réalité. La déposition est fausse si le témoin affirme avoir constaté un fait ou nie l'avoir constaté alors que ce n'est pas vrai ; elle est également fausse s'il dit ne pas se souvenir ou se souvenir, contrairement à la vérité (CORBOZ, op. cit., n. 33 ad art. 307 CP). Il n'est pas nécessaire que l'information fausse soit juridiquement pertinente pour l'issue du litige. Si l'information porte sur un fait qui n'était pas de nature à influencer la décision, cela ne supprime pas l'infraction, mais entraîne l'application de l'art. 307 al. 3 CP (CORBOZ, op. cit., p. 565). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 307 CP doit être intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit., p. 334; TRECHSEL, op. cit., n. 15 ad art. 307 CP).

E. 2.3

En l'occurrence, les déclarations du témoin G_____ ne sont pas infirmées par l'état actuel du dossier.

E. 2.3.1

Comme V_____ le soulève avec pertinence, la recourante elle-même avait admis, à l'audience du 10 novembre 2009, avoir préparé des blancs-seings, et ce, dans les termes suivants : « j'ai également signé ou plusieurs feuilles vierges complètement blanches à la demande de mon père. (...) Pour être plus précise, j'ai signé 3 ou 4 feuilles blanches de la sorte, à quelques reprises. Je les ai toujours remises à mon père. (...) Ces documents étaient destinés à me permettre de prélever si nécessaire de

- 6/8 - P/3785/2011 l'argent » (PP 20'176). Ces propos ne disent pas autre chose que ce que décrira G_____, lorsqu'elle déclarera avoir reçu, aux fins de préparer le transfert effectué le 28 février 2007, un document en blanc, muni de la seule signature autographe de la recourante, qu'elle l'avait reçu « du client » par la poste, qu'elle l'avait complété de sa main et qu'elle n'avait en tout cas pas exécuté l'instruction verbale du père de la recourante sans la signature originale de la cliente. L'expert commis par le magistrat instructeur pour examiner l'authenticité du « bien-trouvé » du 4 mars 2008, qui avait eu pour pièces de comparaison trois ordres de transfert, dont celui présentement litigieux, a indiqué que l'hypothèse d'une signature en blanc était tout à fait plausible, voire vraisemblable, pour la

totalité de ces documents (PP 20'607).■Est distincte la question de savoir pourquoi l'original de l'ordre de transfert daté du 26 février 2007 n'a pas été retrouvé, tout comme celle de savoir pourquoi X_____ S.A. pourrait avoir annoté, enregistré et exécuté une demande sur la base d'une copie de la signature de la cliente, ainsi que le Ministère public l'a retenu à propos du faux dans les titres et de l'escroquerie reprochés à G_____ (PP 20'710). Cette dernière a demandé que l'instruction se poursuive sur ces points. On peut mettre en parallèle ses explications avec la constatation que V_____ a pu verser au dossier les originaux de 13 ordres, exécutés, d'achat ou de vente de titres et ne sait pas pourquoi G_____ en avait seulement prélevé des copies (cf. PP 20'172).

E. 2.3.2

Il en va de même s'agissant des entretiens téléphoniques de G_____ avec le père de la recourante ou de l'envoi de relevés et estimations par télécopie. X_____ S.A. a écrit au magistrat instructeur qu'elle ne conservait pas les enregistrements des conversations téléphoniques au-delà d'une durée de six mois (PP 20'375). V_____ avait cependant indiqué que ses clients avaient en G_____ un contact direct au sein de X_____ S.A., à qui ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, s'adresser pour obtenir des relevés de leurs comptes (PP 20'145) ; G_____ l'a confirmé (PP 20'401). Il n'est pas déterminant que X_____ S.A. ait signalé n'avoir jamais envoyé de fax à la recourante en raison d'une clause de banque restante (PP 20'672), dès lors que G_____ a expliqué que ses envois par télécopies étaient dépourvus d'indication de banque et de titulaire ; dans la mesure où ils étaient expressément demandés par le client, on ne voit pas pourquoi ces envois auraient dû être refusés sous prétexte de « banque restante ». Dans ces circonstances, il ne suffit pas que le père de la recourante, qui paraît avoir eu accès à des procès-verbaux d'audience par sa fille (PP 20'260 in fine), nie de tels contacts ou de tels envois pour que les dépositions de G_____ soient mensongères.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la procédure ne comporte pas de soupçons suffisants qu'une infraction de faux témoignage aurait été commise par G_____. Le recours sera rejeté. La recourante, qui succombe au sens de l'art. 428 al. 1 CPP, supportera les frais de la procédure de recours. Bien qu'ils aient gain de cause, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP, G_____ et V_____ n'ont pas justifié de leurs prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Aussi la Chambre de céans ne peut-elle entrer en matière (cf. art. 433 al. 2, 2e phrase, CPP). * * * * *

- 7/8 - P/3785/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.